



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification n° 2 du plan local d'urbanisme
de la commune d'Hières-sur-Amby (Isère)**

Décision n°2019-ARA-KKU-1536

Décision du 24 juillet 2019

Décision du 24 juillet 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mai 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1536, présentée le 29 mai 2019 par la commune d'Hières-sur-Amby, relative au projet de modification n° 2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 5 juillet 2019 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 19 juin 2019;

Considérant que la procédure de modification a pour objet :

- la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°1 du « Préla », dont la superficie est réduite de 6,5 hectares à 2,1 hectares, et qui conserve sa vocation d'habitat avec l'accueil prévisionnel de 30 logements ;
- la création de l'OAP n°2 sur une superficie de 31 hectares englobant la zone d'activités du Moulin d'Avaux – Petites champagnes, afin de prendre en compte l'étude de projet urbain et l'étude d'entrée de ville qui ont été réalisées ;
- l'actualisation de la liste des emplacements réservés ;
- l'adaptation du règlement écrit et du plan de zonage afin :
 - de l'actualiser au regard des évolutions législatives et réglementaires ;
 - de prendre en compte des évolutions issues du projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;
 - d'interdire certaines activités de commerce au sein de l'OAP n°2, en cohérence avec celle-ci ;
 - de délimiter le zonage des risques en prenant en compte la carte des aléas naturels, la cartographie des aléas liés aux crues de référence et exceptionnels du Rhône amont et le plan de surfaces submersibles ; de mettre à jour le périmètre de la zone d'alerte d'urgence du plan particulier d'intervention (PPI) de la centrale du Bugey ;

- d'intégrer dans le règlement écrit les prescriptions découlant des zonages des eaux usées et des eaux pluviales ;

Considérant, que ces modifications concernent des zones urbanisées ou à urbaniser, déjà identifiées dans le PLU en vigueur et qu'elles ne permettent pas l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation ;

Considérant, que ces modifications ne portent pas atteinte aux périmètres de protection environnementales qui s'appliquent sur la commune ;

Considérant que les prescriptions relatives à la protection des monuments historiques s'appliquent sur les périmètres concernés ;

Considérant qu'il est indiqué que les dispositions des aménagements et de gestion des eaux prévus par l'OAP n°1 respecteront les préconisations découlant du rapport hydrogéologique concernant le périmètre de protection éloignée du captage « Le Débat » ;

Considérant qu'il est indiqué que les aménagements futurs sur l'OAP n°2 prendront en compte les 4 sites recensés dans la base de données BASIAS concernant les sols pollués ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification numéro 2 du PLU de la commune d'Hières-sur-Ambly n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification numéro 2 du PLU, objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1536, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, le
président,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1